



ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Agréée au titre des articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'Urbanisme et au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, dans un cadre départemental

Projet d'AP concernant les ESOD dans l'Aude (Pigeon ramier)

Contribution de l'association ECCLA

Préambule :

L'Association ECCLA rappelle qu'elle n'est nullement opposée à la chasse en général.

Elle reconnaît sans ambiguïté que la chasse de régulation est devenue une nécessité dans certains territoires, mais elle n'accepte pas les pratiques abusives commises dans le département de l'Aude, notamment vis-à-vis du Pigeon ramier, dont la chasse bénéficiait traditionnellement de la « dérogation de mars » octroyée par Arrêté Préfectoral en raison des pressions exercées par le monde de la chasse, en particulier dans la zone littorale.

Remarques d'ECCLA :

- 1- Comme le rappelle le compte-rendu de la dernière réunion de la CDCFS (en sa formation « ESOD ») en date du 12 janvier 2023, « *les deux derniers arrêtés de classement ESOD du Pigeon ramier dans l'Aude ont fait l'objet de contentieux, en référé et au fond. Les jugements sur le fond n'ont pas encore été rendus, néanmoins le juge des référés a rendu deux ordonnances conduisant à la suspension de chacun des arrêtés pour le mois de mars* ».

Les associations de protection de l'environnement à l'origine de ces contentieux, ont pris acte de cette suspension. ECCLA, en ce qui la concerne, se félicite de voir la DDTM contrainte de reconnaître le bien fondé des arguments qu'elle expose.

- 2- Le projet d'AP objet de la consultation ne distingue toujours pas entre les deux populations de pigeons ramiers (la population sédentaire et la population migratrice) dont l'impact temporel et géographique sur les cultures est bien différent.
 - a. Cas de la population sédentaire. Sur la base des arrêtés d'autorisation de tir délivrés par les arrêtés NUIS de la Préfecture de l'Aude en 2019, 2020, 2021 (transmis par la CADA), ECCLA a établi une carte montrant que la zone impactée par d'éventuels dégâts aux cultures concernait essentiellement le couloir lauragais et, marginalement, une partie de la plaine narbonnaise (voir courrier de ECCLA, associée à FNE-LR, la LPO et Aude-Nature, en date du 12 août 2022 adressé à la DDTM11). Afin d'affiner cette analyse, les quatre associations ont demandé dans ce courrier la transmission des données suivantes :
 - i. Les déclarations de dégâts 2022 ;
 - ii. Les comptes-rendus des opérations de destruction autorisées en 2022 (l'obligation de réaliser ces comptes rendus étant prévus dans les autorisations individuelles).

Ces données n'ayant pas été transmises aux associations concernées, **ECCLA n'est pas en mesure d'approuver la décision projetée**, tendant à autoriser, par dérogation, la chasse du Pigeon ramier au mois de mars dans certaines zones cultivées susceptibles d'être impactées par cette espèce.

- b. Cas de la population migratrice. Il s'agit d'oiseaux traversant l'Aude essentiellement en février et mars, principalement au-dessus de la zone littorale. Cette population, en transit, ne peut causer que des dégâts extrêmement limités aux cultures, d'autant que cette zone n'est pas connue pour sa production des céréales ou des oléo-protéagineux dont ces colombidés sont friands.
- 3- Le projet d'AP établit une liste de 94 communes susceptibles d'être concernées par un classement ESOD du Pigeon ramier, liste fondée sur la présence de cultures céréalières, oléo-protéagineuses ou légumières. ECCLA note qu'il s'agit là d'un progrès considérable puisque l'ancienne liste concernait les 433 communes du département. Ce progrès est à mettre au crédit des jugements rendus par le juge des référés et des associations de défense de l'environnement à l'origine du contentieux, voir point 1. Il faut cependant noter que l'examen des données NUIS 2019, 2020, 2021 n'avait identifié que 77 communes concernées par les arrêtés d'autorisation de tir.
- 4- L'exploitation des déclarations à la PAC (RGP2021), en bio ou en conventionnel ⁽¹⁾, voir annexe, montre que la liste des 94 communes ne repose pas sur des données parfaitement objectives. Sachant que les cultures convoitées par le Pigeon ramier sont les cultures céréalières, les cultures oléo-protéagineuses et les cultures de légumes, **il est logique de penser que les communes où ces cultures sont absentes ou extrêmement peu présentes doivent être retirées de cette liste**, qui plus est quand ces communes sont absentes des données NUIS de 2019, 2020, 2021, d'autant que le mois de mars n'est pas une période où le Pigeon ramier est particulièrement nuisible comme le montre l'examen des arrêtés NUIS ⁽²⁾.

Conclusions :

- 1- En ce qui concerne la liste des communes proposées par le projet d'AP pour mars 2023, **ECCLA exige le retrait des communes suivantes : Fitou, Fontjoucou, La Palme, Leucate, Port-la-Nouvelle, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Tournissan**, soit 10 au total.
- 2- A dessein de vérifier les informations produites par la CDCFS, **ECCLA demande que lui soit transmis** les comptes-rendus d'exécution des opérations de destruction, que ce soit avant ou après le 31 mars 2023, ainsi que les demandes d'autorisation de destruction 2022 et 2023.

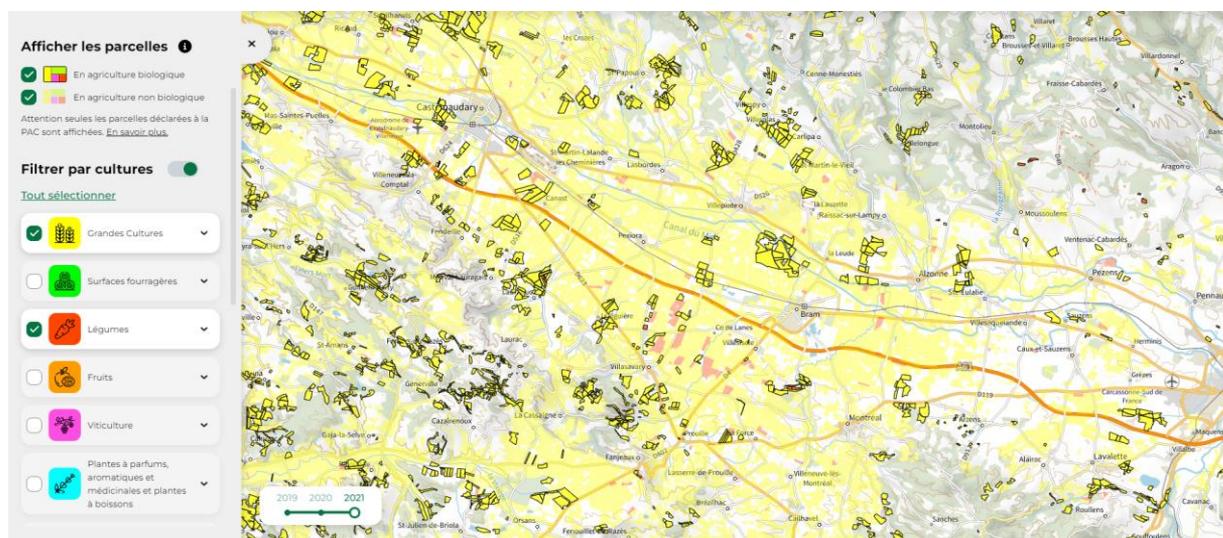
Narbonne, le 31/01/2023

(1) <https://www.agencebio.org/cartobio/> avec bio-non bio et filtre par cultures, voir annexe ci-jointe

(2) Janvier 0,4% ; février : 5,4% ; mars : 9,4% ; **avril : 42%** ; **mai : 35,7%** ; juin : 7,1%

Annexe : extraits du site <https://www.agencebio.org/cartobio/>

Cas de la zone lauragaise : une partie notable de la SAU est occupée par les grandes cultures et les cultures légumières, en bio et en non-bio



Cas de la zone Littoral et Corbières audoises orientales : absence quasi-totale des grandes cultures et des cultures légumières dans la SAU, en bio et en non-bio

